

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
863000	Hautes-Rivières, CS des	454,6
864000	Marie-Victorin, CS	1 412,2
865000	Patriotes, CS des	581,7
866000	Val-des-Cerfs, CS du	450,3
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	541,8
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	375,8
869000	Trois-Lacs, CS des	304,9
871000	Riveraine, CS de la	182,7
872000	Bois-Francis, CS des	410,3
873000	Chênes, CS des	327,1
881000	Central Québec, CS	57,9
882000	Eastern Shores, CS	71,3
883000	Eastern Townships, CS	169,0
884000	Riverside, CS	166,5
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	316,8
886000	Western Québec, CS	250,7
887000	English-Montréal, CS	3 398,8
888000	Lester-B.-Pearson, CS	1 218,5
889000	New Frontiers, CS	102,4

50121

Gouvernement du Québec

Décret 591-2008, 11 juin 2008Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1)**Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant**

CONCERNANT le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), édicté par l'article 70 du chapitre 34 des lois de 2006, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle à un enfant ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse, un projet de Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE le délai de 60 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, 1^{er} al., par. *i* ;
2006, c. 34, a. 70)

SECTION I
DEMANDE ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

1. Un tuteur visé à l'article 70.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006, doit, pour obtenir une aide financière pour l'entretien de l'enfant dont il est le tuteur, présenter une demande à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse désigné par le ministre, au moyen du formulaire fourni par cet établissement dans les 60 jours de la date du jugement de tutelle.

Cette demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o le nom du tuteur, son adresse, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale ;

2^o le nom de l'enfant pour qui une demande d'aide financière est présentée ;

3° le certificat de naissance de cet enfant ainsi que le jugement de tutelle ou une copie du procès-verbal de ce jugement;

4° une déclaration assermentée du tuteur et une déclaration assermentée d'une personne sans lien de parenté avec ce dernier lesquelles attestent que le tuteur assume l'entretien de l'enfant, qu'il a sa résidence au Canada ou, le cas échéant, qu'il est dans une situation prévue au deuxième alinéa de l'article 10.

Pour l'application du présent règlement, la résidence d'un tuteur est le lieu où il demeure de façon habituelle.

Lorsque la demande n'est pas présentée à l'intérieur du délai prévu au premier alinéa, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une période maximale de six mois à compter du premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande dûment complétée.

2. L'établissement doit s'assurer que soit prêtée assistance à la personne qui veut faire une demande d'aide financière et doit l'informer de ses droits et obligations en vertu du présent règlement.

3. L'établissement reçoit la demande d'aide financière, vérifie sa recevabilité, établit le niveau de services conformément à l'article 13 du présent règlement, détermine le montant auquel le tuteur a droit, l'informe par écrit de l'aide financière accordée et procède au versement de celle-ci mensuellement.

SECTION II

DURÉE, RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET CESSATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

4. Une aide financière est accordée, pour la première fois, à compter du premier jour du mois qui suit la date du jugement de tutelle jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle peut être renouvelée au 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ou, s'il fréquente une école ou un centre d'éducation des adultes dans lesquels est dispensé l'enseignement d'ordre secondaire régi par le règlement édicté en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et que son entretien est assumé par la personne qui a agi comme tuteur, l'âge de 20 ans.

Le tuteur doit présenter sa demande de renouvellement à l'établissement visé à l'article 1 au plus tard le 30 novembre de chaque année. Celle-ci doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 1 et être accompagnée des documents prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de ce même article.

En outre, si l'enfant a atteint l'âge de 18 ans, cette demande doit être accompagnée d'une preuve attestant qu'il fréquente une école visée au premier alinéa.

5. L'établissement suspend l'aide financière accordée à un tuteur lorsque le tuteur ne présente pas sa demande de renouvellement à l'intérieur du délai prescrit à l'article 4.

En cas de suspension, l'aide financière cesse d'être accordée le premier jour du mois qui suit la date de cette suspension.

6. Lorsque la demande de renouvellement n'est pas présentée à l'intérieur du délai prescrit à l'article 4, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une période maximale de six mois à compter du premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande dûment complétée.

7. L'établissement suspend partiellement l'aide financière accordée à un tuteur lorsque l'enfant sous tutelle est, en vertu d'une loi, placé ou hébergé en dehors de la résidence de son tuteur pour une période excédant 30 jours consécutifs.

Dans le cas d'une suspension partielle, le tuteur n'a droit qu'à la rétribution de base visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 laquelle lui est accordée le premier jour du mois qui suit la date de cette suspension.

8. Lorsqu'un enfant se retrouve dans la situation prévue à l'article 7, l'établissement où cet enfant est placé ou hébergé doit en aviser l'établissement désigné en vertu de l'article 1 et, dans ce cas, aucune contribution prévue à l'article 513 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ne peut être exigée du tuteur, du père ou de la mère de cet enfant.

9. L'établissement désigné doit être avisé par l'établissement où l'enfant est placé ou hébergé dès que prend fin le placement ou l'hébergement visé à l'article 7.

Une aide financière est de nouveau entièrement accordée au tuteur le premier jour du mois qui suit la date de la fin du placement ou de l'hébergement.

10. L'aide financière prend fin dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° l'enfant décède;

2° l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou, s'il fréquente une école visée au premier alinéa de l'article 4 et que son entretien est assumé par la personne qui a agi comme tuteur, l'âge de 20 ans;

3° la tutelle prend fin pour d'autres motifs, notamment le décès ou le remplacement du tuteur;

4° le tuteur quitte le Canada pour établir sa résidence dans un autre pays.

Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, l'aide financière est maintenue si le tuteur quitte le Canada dans les situations suivantes :

1° il est inscrit comme étudiant dans un établissement d'enseignement au Québec ou au Canada et poursuit un programme d'étude hors du Canada;

2° il est stagiaire hors du Canada dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou une organisation gouvernementale ou internationale ou dans une entreprise ou un organisme affilié à un tel institut ou une telle organisation;

3° il est à l'emploi du gouvernement du Québec ou d'une autre province du Canada ou du gouvernement du Canada, en service hors du Canada;

4° il occupe un emploi hors du Canada pour le compte d'une personne morale, d'une société ou d'un organisme ayant son siège ou une place d'affaires au Québec ou au Canada dont il relève directement;

5° il travaille à l'étranger à titre d'employé d'un organisme sans but lucratif ayant son siège social au Canada, dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale;

6° il est membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes en service hors du Canada.

Lorsque l'aide financière prend fin, celle-ci cesse d'être accordée le premier jour du mois qui suit la date de cette fin.

11. Le tuteur doit aviser par écrit l'établissement dès qu'il se trouve dans l'une des circonstances ou situations visées à l'article 10 et, dans le cas où il quitte le Canada, il doit le faire avant son départ.

De plus, lorsque le tuteur se retrouve dans l'une des situations visées au deuxième alinéa de l'article 10, il doit produire une pièce justificative.

12. Lorsque le tuteur visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 10 revient au Canada pour y établir sa résidence et qu'il présente une demande d'aide finan-

cière conformément à la section I, l'aide financière peut lui être accordée de nouveau le premier jour du mois qui suit la date de la réception de la demande dûment complétée.

SECTION III CALCUL ET MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

13. Le montant de l'aide financière est obtenu par l'addition des rétributions ci-après énumérées et prévues à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services établie par l'arrêté numéro AM 93-04-1993 du 30 novembre 1993 en vertu des articles 303 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux :

1° la rétribution de base quotidienne versée en application de l'article 4 de cette classification, déterminée et ajustée en fonction de l'âge de l'enfant;

2° la rétribution quotidienne supplémentaire versée en application de l'article 5 de cette classification et déterminée en fonction du niveau de services requis par l'enfant compte tenu de ses difficultés;

3° le montant forfaitaire versé en application de l'article 5.1 de cette classification à titre de complément à la rétribution quotidienne de base;

4° l'allocation quotidienne versée en application de l'article 20.1 de cette classification pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant.

Un montant forfaitaire de 60 \$ par mois est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa. Ce montant est indexé conformément aux dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 26 de cette classification.

14. Le niveau de services requis pour déterminer la rétribution quotidienne supplémentaire est établi au moment de la demande initiale d'aide financière. Toutefois, il peut être révisé par l'établissement à la demande du tuteur lorsque survient un changement significatif soit à caractère permanent ou chronique dans la condition de l'enfant. Une telle situation doit être attestée par un médecin membre en règle de son ordre professionnel.

Lorsque la rétribution quotidienne supplémentaire est ajustée à la suite d'une révision, celle-ci est accordée le premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande de révision dûment complétée.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 2008.

50120

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-030 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 31 mai 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 31 mai 2008

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,

CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56)

1. L'article 15 du Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 6 chasseurs » par « 6 ou 8 chasseurs » et de « 3 chasseurs » par « 3 ou 4 chasseurs ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 à 16 » par « 10 à 16, sauf en ce qui concerne la femelle orignal de plus d'un an dans la zone 15 »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit :

« et dans les zones d'exploitation contrôlée de des Nymphes et Lavigne, seule la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise ».

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1 par les suivants :

« 1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	1 100
4	2 400
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	3 000
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	5 000
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	1 800

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par les règlements édictés par l'arrêté ministériel n° 2007-037 du 20 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 543) et par l'arrêté ministériel n° 2008-017 du 27 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1727). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.